**QCM**

**Chômage partiel**

1. **Pour permettre une indemnisation au titre du chômage partiel, la réduction ou la suspension temporaire d’activité doit être imputable à l’une des causes suivantes**:
2. La conjoncture économique
3. Des difficultés d’approvisionnement en matières premières ou en énergie
4. Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
5. La transformation, restructuration ou modernisation de l’entreprise
6. **Le chômage partiel concerne :**
7. Les salariés embauchés en CDI
8. Les salariés embauchés en CDD
9. Les salariés rémunérés selon un forfait annuel en heures ou en jours
10. Les gérants de sociétés

**3- Préalablement à la mise en place du chômage partiel, l’employeur doit :**

1. Consulter les représentants du personnel
2. Convoquer les salariés à un entretien préalable
3. Adresser une demande d’indemnisation à la DIRECCTE (*anciennement DDTEFP*) via un imprimé type
4. Obtenir l’accord du Conseil de Prud’hommes

**4- La DIRECCTE (*anciennement DDTEFP*) notifie sa décision d’acceptation ou de refus dans un délai de :**

1. 10 jours
2. 20 jours
3. 30 jours
4. 40 jours

**5- L’entreprise perçoit de l’Etat, une allocation spécifique par heure chômée qui correspond dans une entreprise de moins de 250 salariés à un montant de :**

1. 3,05€
2. 3,33€
3. 3,52€
4. 3,84 €

**6- Sauf dans certains secteurs d’activités, les heures chômées sont prise en charge par l’employeur à hauteur de :**

1. 60% de la rémunération horaire brute (avec un plancher de 6.84€)
2. 70% de la rémunération horaire brute (avec un plancher de 6.84€)
3. 80% de la rémunération horaire brute (avec un plancher de 6.84€)
4. 100% de la rémunération horaire brute (avec un plancher de 6.84€)

**Convention d’activité partielle de longue durée (CAPLD)**

**7- La convention d’activité partielle peut être conclue entre:**

1. une organisation professionnelle ou interprofessionnelle et l’Etat
2. une entreprise et l’Etat
3. un salarié et l’Etat
4. un salarié, l’employeur et l’Etat

**8- Elle permet au salarié d’obtenir une indemnisation, à la charge de l’employeur, à hauteur de :**

1. 50% de la rémunération horaire brute (avec un plancher de 6.84€)
2. 60% de la rémunération horaire brute (avec un plancher de 6.84€)
3. 75% de la rémunération horaire brute (avec un plancher de 6.84€)
4. 100% de la rémunération horaire brute (avec un plancher de 6.84€)

**9- Dans le cadre de la CAPLD, l’employeur perçoit, outre l’allocation spécifique, une allocation complémentaire d’un montant de :**

1. 1.90€/heure dans la limite de 50 heures
2. 3.90€/heure dans la limite de 50 heures
3. 3.90€/heure à partir de la 51ème heure
4. 1.90€/heure à partir de la 51ème heure

**10- En contreparties, l’employeur doit s’engager :**

1. à maintenir les salariés dans l’emploi pendant une durée double de celle de la convention d’activité partielle
2. à maintenir les salariés dans l’emploi pendant une durée égale à celle de la convention d’activité partielle
3. à proposer un entretien individuel au salarié concerné
4. à proposer une formation professionnelle au salarié concerné

**Régime social**

**11- Les « allocations chômage partiel » sont :**

1. soumises aux cotisations patronales de sécurité sociale
2. exonérées des cotisations patronales de sécurité sociale
3. soumises à la CSG et à la CRDS
4. exonérées de la CSG et de la CRDS